



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg



Luxembourg, le 19 décembre 2018

Concerne: Question parlementaire n° 49 du 22 novembre 2018 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gasch.

Réf. : 829x5b30a

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et du soussigné à la question parlementaire n° 49 du 22 novembre 2018 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gasch concernant la "Législation sur l'ostéopathie".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la Santé,

Étienne SCHNEIDER





Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 49 du 22 novembre 2018 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch concernant la "Législation sur l'ostéopathie".

Cadre légal

La loi du 21 août 2018 portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et le règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant réglementation de la profession d'ostéopathe et déterminant 1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ; 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers; 3. l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe, prévoient la création de la profession de l'ostéopathe et la mise en place du cadre légal et réglementaire.

Cette mise en place du cadre légal et réglementaire pour la profession d'ostéopathe constitue un préalable important, mais n'est pas suffisant pour une prise en charge en matière d'assurance maladie-maternité.

En effet, avant que les assurés puissent bénéficier d'un remboursement par l'assurance maladie-maternité, différentes étapes doivent encore être franchies en application du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, un groupement représentatif des ostéopathes devra être créé pour pouvoir entamer les négociations sur une convention entre la Caisse nationale de santé (CNS) et le groupement représentatif des ostéopathes. Ensuite, une nomenclature des actes et services des ostéopathes prises en charge par l'assurance maladie-maternité devra être arrêtée. Toutefois, contrairement à ce qui est avancé par l'honorable Députée, la nomenclature ne définit pas le remboursement auquel les assurés ont droit, mais le tarif que les ostéopathes peuvent facturer pour un acte déterminé. Finalement, les modalités de prise en charge des prestations prévues dans la nomenclature des ostéopathes devront être prévues dans les statuts de la CNS.

Le gouvernement partage-t-il l'avis qu'une campagne d'information s'avère nécessaire ?

En ce qui concerne le volet relatif au remboursement des prestations d'ostéopathie, il n'est à ce stade pas prévu de lancer une campagne d'information destinée au grand-public tant que le détail des prestations délivrées par les ostéopathes ne soit connu. Il y a lieu d'attendre la détermination des modalités de remboursement des prestations de l'ostéopathie avant de lancer une campagne d'information. Evidemment, le ministère de la Sécurité sociale et la CNS répondent aux questions ponctuelles qui leur sont posées en renvoyant aux différentes étapes à franchir avant que la prise en charge par l'assurance maladie-maternité ne puisse intervenir.



Selon quelles modalités les patients peuvent-ils actuellement profiter d'un remboursement des interventions d'ostéopathe ? La loi du 21 août 2018 poursuit-elle le but d'introduire un remboursement de l'ostéopathie sans prescription préalable d'un médecin ?

A l'heure actuelle les prestations délivrées par les ostéopathes ne peuvent pas être prises en charge par l'assurance maladie-maternité.

Les modalités selon lesquelles les assurés peuvent bénéficier d'un remboursement des prestations d'ostéopathie seront déterminées dans le cadre des discussions à mener en vue de la conclusion de la convention, de la détermination d'une nomenclature et de l'intégration des prestations remboursables dans les statuts de la CNS.

Actuellement, pour toutes les prestations prises en charge par l'assurance maladie-maternité, une prescription médicale constitue une condition pré-requise pour les prestations de soins de santé qui ne sont pas délivrées par les médecins eux-mêmes. En effet, l'article 23, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale prévoit que : « *Les prestations à charge de l'assurance maladie accordées à la suite des prescriptions et ordonnances médicales doivent correspondre au mieux à l'état de santé des assurés. [...]* » et l'article 14, alinéa 1^{er} des statuts de la CNS prévoit que : « *Sauf exception formelle prévue par les statuts, les soins de santé qui ne sont pas délivrés par les médecins eux-mêmes ainsi que les fournitures ne sont pris en charge par l'assurance maladie que sur ordonnance médicale originale préalable à leur délivrance.* »

Afin de rester cohérent avec le système de prise en charge actuel, il est dès lors prévu d'introduire cette condition également pour le remboursement des soins d'ostéopathie et de ne pas créer des exceptions.

Sachant que la loi sur la psychothérapie est en vigueur depuis bientôt quatre années sans que le remboursement de la part de la CNS ne soit possible, de quelle manière le gouvernement entend-il procéder afin d'éviter une situation similaire pour les ostéopathes ?

La création d'une nouvelle profession constitue toujours la première étape. A la suite de cette première étape, la création d'un groupement représentatif de cette nouvelle profession est nécessaire afin que la CNS puisse négocier les modalités de prise en charge.

En ce qui concerne les psychothérapeutes, cette profession a été instaurée par la loi du 14 juillet 2015.

La Fapsylux, qui constitue le groupement représentatif des psychothérapeutes, a seulement été créée en date du 2 février 2017, soit une année et demie après l'entrée en vigueur de la loi.

Suite à la création du groupement représentatif, la CNS a publié au mois de mai 2017 un communiqué informant les intéressés qu'au mois de septembre 2017, elle allait soumettre à son comité directeur, qui est composé de représentants des employeurs, des salariés et de l'Etat, la proposition d'entamer les négociations en vue de la conclusion d'une convention.



Lesdites négociations ont commencé au mois de janvier 2018 et se sont terminées au bout du délai de six mois sans parvenir à un accord. En effet, l'article 69, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale prévoit que : « *A défaut d'entente collective : 1) su l'élaboration d'une nouvelle convention après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé ; [...] l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur. »*

La procédure de médiation entre la CNS et la Fapsylux a commencé le 1^{er} octobre 2018 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2018.

Un remboursement des prestations des psychothérapeutes n'est donc pas encore possible parce qu'aucun accord n'a été trouvé entre la CNS et la Fapsylux.

Pour le remboursement des prestations de l'ostéopathie, aucune négociation ne peut être entamée faute de groupement représentatif et il faut attendre la constitution de ce dernier.